

en développement en contribuant à l'autosuffisance alimentaire, à une meilleure nutrition et à la diversification des exportations,

Ayant à l'esprit que les pays en développement disposent de capacités considérables dans le domaine de la pêche, qu'elles leur offrent des possibilités de coopération mutuelle et qu'il importe d'en encourager le développement pour aider ces pays à réaliser pleinement leur potentiel à cet égard,

Estimant que les pays africains doivent renforcer la coopération inter-Etats afin de favoriser le développement du secteur de la pêche,

1. *Fait sien* la résolution 1990/77 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, intitulée "Coopération halieutique en Afrique", telle qu'elle a été adoptée;

2. *Prend note* du fait que la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique s'est tenue à Rabat du 30 mars au 1^{er} avril 1990 et que la réunion du Comité du suivi s'est également tenue à Rabat, du 29 au 31 mai 1990;

3. *Prie* les Etats Membres d'utiliser pleinement les centres de formation marine avancée en Afrique, de favoriser les échanges d'informations et la négociation en commun d'accords de pêche concernant les flottes hauturières des pays non africains, de privilégier le développement de la pêche artisanale, d'améliorer les conditions de vie des pêcheurs africains, de reconnaître le rôle des femmes dans la pêche, de renforcer les installations de commercialisation et de conservation des produits de la pêche et de faciliter la pénétration des produits africains de la pêche sur les marchés des pays développés;

4. *Prie* les organisations internationales intéressées de contribuer activement à la promotion de la coopération halieutique en Afrique, y compris aux préparatifs et aux travaux nécessaires à la prochaine conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique, prévue pour 1991;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, en étroite consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1992, un rapport sur la coopération halieutique en Afrique, accompagné de ses recommandations pour la renforcer;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport les moyens d'accroître le potentiel des pays en développement dans le secteur de la pêche, et notamment la coopération économique et technique, en particulier entre pays en développement;

7. *Invite* la communauté internationale, en particulier les pays développés, à soutenir les efforts que font les pays en développement pour améliorer leur infrastructure halieutique;

8. *Décide* d'examiner à sa quarante-septième session la question de la coopération halieutique en Afri-

que au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Développement et coopération économique internationale".

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/185. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/169 du 11 décembre 1987 et 43/202 du 20 décembre 1988, relatives à la prévention des catastrophes naturelles, ainsi que sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989, dans laquelle elle a proclamé la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Réaffirmant que la communauté internationale doit faire preuve de la ferme volonté politique requise pour mobiliser et utiliser les connaissances scientifiques et techniques existantes afin d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement,

Notant avec satisfaction que plus de soixante-dix gouvernements ont informé le Secrétaire général qu'ils ont créé des comités nationaux ou des centres de coordination des activités afin d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie,

Déclarant de nouveau que l'ensemble du système des Nations Unies a l'importante responsabilité de promouvoir la coopération internationale en vue d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, de fournir une assistance et de coordonner les secours et les mesures de préparation et de prévention,

Prenant acte de la création du Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et rendant hommage aux pays qui ont déjà versé des contributions ou se sont engagés à en verser sur une base volontaire, mais préoccupée néanmoins du fait que les ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour l'exécution des activités de la Décennie sont insuffisantes par rapport aux besoins,

Prenant acte du rapport d'activité du Secrétaire général sur la Décennie⁸,

Notant que l'Organisation des Nations Unies n'a pu célébrer en 1990 la Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles et soulignant qu'il importe que l'Organisation marque désormais cette Journée d'une manière qui serve l'objectif et les buts de la Décennie,

Prenant acte des conclusions pertinentes de la vingt-cinquième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, qui s'est tenue les 25 et 26 octobre 1990⁹,

1. *Demande instamment* à la communauté internationale de mettre pleinement en œuvre le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la

⁸ A/45/621.

⁹ Voir E/1990/123.

prévention des catastrophes naturelles, qui figure en annexe à la résolution 44/236, et en particulier :

a) Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des comités nationaux ou des centres de coordination;

b) Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour compléter les arrangements organisationnels et financiers prévus aux sections D et E du Cadre international d'action;

c) Lance un appel à la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, pour qu'ils versent des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie;

d) Exhorte tous les pays à adopter des politiques accordant la priorité à des mesures de nature à atténuer les effets des catastrophes;

2. *Note avec une profonde préoccupation* que les arrangements organisationnels n'ont pas été pleinement mis au point ni exécutés conformément à la section D du Cadre international d'action;

3. *Réaffirme* le rôle important du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, qui est chargé d'assurer la supervision et la coordination des programmes et activités du système des Nations Unies pour la Décennie, conformément à la section C du Cadre international d'action et au mandat qui est le sien aux termes de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, et invite le Directeur général à donner une impulsion à ces programmes et activités;

4. *Réaffirme également* que le secrétariat de la Décennie doit travailler en association et coopération étroites avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, compte tenu des responsabilités et fonctions spécifiques de prévention et de préparation que l'Assemblée générale a confiées au Bureau par sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971;

5. *Souligne* que le secrétariat de la Décennie doit collaborer étroitement avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en fournissant un appui technique et des services de secrétariat au Conseil spécial de haut niveau et au Comité scientifique et technique ainsi qu'aux activités connexes, et qu'il doit présenter un rapport au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

6. *Prie* le Secrétaire général de contribuer, en coopération avec les organismes pertinents des Nations Unies, à l'établissement et à l'exécution, pendant la Décennie, de programmes d'information visant à familiariser le public avec les mesures de prévention des catastrophes;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-sixième session sur l'exécution des programmes et activités de la Décennie et notamment sur l'identification des difficultés rencontrées, en accordant l'attention voulue à l'état des conventions et protocoles internationaux relatifs à l'as-

sistance mutuelle en cas de catastrophe, conformément au paragraphe 4 de la résolution 44/236.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/186. Code de conduite des sociétés transnationales

L'Assemblée générale,

Consciente qu'il est souhaitable de parvenir rapidement à un accord sur la formulation d'un code de conduite des sociétés transnationales et réaffirmant que les Etats Membres ont intérêt à résoudre les questions encore en suspens,

Confirmant qu'il existe d'ores et déjà une entente substantielle sur le contenu du projet de code de conduite présenté au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission des sociétés transnationales à la reprise de sa session extraordinaire¹⁰,

Décide de prier le Président de l'Assemblée générale d'organiser, avec l'appui du Secrétaire général, des consultations intensives en vue de parvenir à un accord sur un code de conduite des sociétés transnationales en temps voulu pour le présenter à l'Assemblée générale, pour adoption, lors de sa quarante-sixième session.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/187. Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/233 du 22 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1990/86 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, la résolution WHA 43/10 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 16 mai 1990, sur les femmes, les enfants et le SIDA¹¹ ainsi que des autres résolutions pertinentes adoptées par les organismes des Nations Unies,

Prenant acte de la Déclaration de Paris sur les femmes, les enfants et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), adoptée le 30 novembre 1989, des délibérations de la sixième Conférence internationale sur le SIDA, tenue à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique) du 20 au 24 juin 1990, de la cinquième Conférence internationale sur le SIDA et le cancer associé, tenue à Kinshasa du 10 au 12 octobre 1990, et de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, adoptée le 30 septembre 1990 par le Sommet mondial pour les enfants¹²,

Notant avec satisfaction le rôle incontesté de chef de file et de coordonnateur que joue l'Organisation mondiale de la santé et les efforts que font d'autres organismes des Nations Unies ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les secteurs public et privé pour combattre la propagation du SIDA,

¹⁰ E/1990/94, annexe.

¹¹ Voir Organisation mondiale de la santé, *Quarante-troisième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 7-17 mai 1990 : Résolutions et décisions; Annexes (WHA 43/1990/REC/1)*.

¹² A/45/625, annexe.